

**Arrêté préfectoral
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 24 octobre 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur deux drones et un hélicoptère aux fins d'assurer la sécurisation de la soirée et de la nuit d'Halloween du 31 octobre au 1^{er} novembre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ;

Considérant qu'à la suite de l'attentat terroriste meurtrier commis dans un lycée d'Arras par un individu radicalisé, le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré par la Première Ministre ; que dès lors, les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées par la menace terroriste actuelle ;

Considérant que depuis plusieurs années dans le Bas-Rhin, au-delà de la soirée du 31 décembre qui donne lieu chaque année à de nombreux incidents, la soirée d'Halloween le 31 octobre génère également des troubles à l'ordre public ; qu'ainsi, au cours de la soirée du 31 octobre 2022, 36 poubelles et 15 véhicules ont été incendiés, les troubles à l'ordre public ayant donné lieu à une vingtaine d'interpellations ;

Considérant qu'au regard de l'étendue du périmètre dans lequel sont susceptibles de se produire des troubles à l'ordre public, la mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre très important, ne peut permettre la sécurisation humaine de l'ensemble de la zone à chaque instant ; qu'en outre, toutes les rues du périmètre ne sont pas couvertes par les dispositifs pérennes de vidéoprotection ; que le contexte de menace terroriste élevée décrit précédemment mobilise d'autant plus fortement les forces de l'ordre.

Considérant que compte tenu de ce risque, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de la configuration particulière des lieux avec de nombreuses rues et bâtiments qui permettent aux individus violents de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol pour préserver leur intégrité physique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images pendant la durée de l'évènement ; que les zones survolées sont strictement limitées aux lieux où sont susceptibles de se produire les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est limitée aux heures qui présentent le plus grand risque de débordements ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a encore été autorisée ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, est autorisée aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression et de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords immédiats (1^{er} de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

- du 31 octobre 2023 à compter de 18h00, au 1^{er} novembre 2023 à 01h00
- à Strasbourg dans les quartiers de Hautepierre et de Cronembourg.

Article 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois, comme suit :

- deux drones « DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED / DJI MAVIC ENTERPRISE ZOOM » équipés chacun d'une caméra (soit deux caméras)
- et un hélicoptère immatriculé FMJDE également équipé d'une caméra.

Article 3

L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Article 4

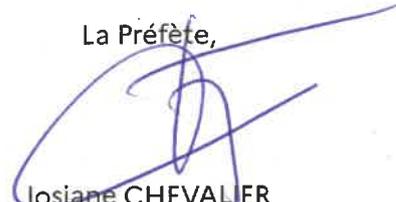
Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le **27 OCT. 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .